

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2022-024 DU 20 JANVIER 2022

FIXANT LES MODALITÉS DE DÉCLARATION PAR LES OPÉRATEURS DE JEUX OU DE PARIS EN LIGNE AGRÉÉS DES FRAIS DE GESTION PRÉLEVÉS SUR LES AVOIRS DES JOUEURS EN DÉSHÉRENCE DUS À L'ÉTAT

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment les III et V de son article 17 ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment le V de son article 137 ;

Vu le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 modifié relatif à l'offre de jeux et de paris des opérateurs de jeux et à la mise à disposition de l'Autorité nationale des jeux des données de jeux, notamment son article, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2018-1076 du 5 décembre 2018 modifié relatif aux modalités de liquidation et de recouvrement du montant des avoirs des joueurs en déshérence dû à l'Etat par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne et en réseau physique de distribution, notamment son article 3-1 ;

Après en avoir délibéré le 20 janvier 2022,

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes des dispositions de l'article 3-1 du décret n° 2018-1076 du 5 décembre 2018 modifié susvisé : « *En application du V de l'article 137 de la loi susvisée du 22 mai 2019, le montant maximal des frais de gestion que peuvent prélever les opérateurs de jeux ou de paris en ligne est fixé à cinq euros par compte. Ces opérateurs déclarent à l'Autorité nationale des jeux, selon des modalités fixées par l'Autorité, le nombre des comptes concernés et le montant des frais de garde et de relance qu'ils ont prélevés.* ».

2. En application de ce texte, il y a lieu pour l'Autorité d'adopter les dispositions suivantes.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Aux fins de s'acquitter de l'obligation de déclaration mentionnée à l'article 3-1 du décret n° 2018-1076 du 5 décembre 2018 modifié susvisé, les opérateurs de jeux ou de paris en

ligne renseignent le formulaire de déclaration annexé à la présente décision et l'adressent à l'Autorité chaque année avant le 15 février, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit de façon dématérialisée à travers le système « *Transfert Pro* » mis en place par l'Autorité.

Article 2 : Le cas échéant, en vue de permettre les contrôles qui seront exercés par les services de l'Autorité, les opérateurs joignent à leur déclaration les justificatifs afférents aux frais de garde et de relance qu'ils ont prélevés, notamment les conditions générales d'utilisation et les règlements de jeux qui étaient opposables aux joueurs concernés.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 20 janvier 2022.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN



ANNEXE

à la décision n° 2022-024 du 20 janvier 2022 du collège de l'Autorité nationale des jeux

**Formulaire de déclaration par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne agréés des frais de gestion prélevés sur les avoirs des joueurs en déshérence dus à l'Etat
(Décret n° 2018-1076 du 5 décembre 2018 modifié)**

Opérateur déclarant :

Numéro(s) d'agrément(s) :

Date de la déclaration :

Période de référence : sommes mises en réserve au cours des années 20__ - 20__

Montant total des avoirs sur la période de référence	
Montant des frais de garde et de relance prélevés*	
Nombre de comptes joueurs sur lesquels des frais de garde et de relance ont été prélevés	

* Des justificatifs des prélèvements réalisés sont susceptibles d'être demandés lors du contrôle de la déclaration. Le cas échéant, ils peuvent être joints à la déclaration.